

Règlement intérieur de l'école communale de Saint-Ganton

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental (consultable à l'école). Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école.

Il s'inscrit sur les principes d'obligation d'instruction, de liberté, d'égalité, de gratuité, de neutralité, de laïcité, de continuité.

I) Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1. Admission et scolarisation

1.1. Dispositions communes

L'article L131-1 du code de l'éducation modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dispose :

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue. »

L'obligation d'instruction s'appliquera à tous les enfants à partir de la date de la rentrée scolaire de l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans, et non à partir de sa date d'anniversaire.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions de l'article L.3111-2 du code de la santé publique (CSP) - carnet de santé ou pour les personnes ne possédant pas de carnet de santé, un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de la personne au regard des vaccinations obligatoires (article D3111-6 et art R3111-8 CSP).

Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est provisoirement admis. Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées dans les trois mois de l'admission provisoire conformément au calendrier prévu à l'article L. 3111-1 du CSP. En cas de refus total de vaccination obligatoire, sous réserve d'avoir expressément notifié aux représentants légaux le caractère contraignant de la vaccination et leur obligation de s'y conformer (cf. art. R. 3111-8 du code de santé publique), l'instruction à domicile sera proposée. Le directeur peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

1.2. Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du code de l'éducation : les enfants peuvent être accueillis dans les classes enfantines ou les écoles maternelles dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé que ce soit dans les zones urbaines ou rurales.

Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. L'admission d'enfants de deux ans est prononcée dans la limite des capacités d'accueil. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012.

Quel que soit son état de maturation physiologique, tout enfant âgé de 3 ans est accueilli à l'école maternelle.

Aucune discrimination, notamment pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants de nationalité étrangère, quelle que soit leur situation administrative, ne peut être faite conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Cas particulier de l'aménagement du temps scolaire pour les élèves de petites sections

Conformément à l'article R131-1-1 du code de l'éducation créé par décret n°2019-826 du 2 août 2019, l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en oeuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

Les modalités de cet aménagement ne pourront porter que sur un ou plusieurs après-midi. Elles prendront en compte le fonctionnement général de l'école: lorsque les horaires d'entrée et de sortie le permettent, le retour en classe d'un enfant faisant la sieste à domicile peut être envisagé (ce retour ne peut être organisé que dans la mesure où il reste un temps d'apprentissage suffisant, à savoir au moins 1 heure).

1.3. Admission à l'école élémentaire

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L.131-1 et L.131-5 du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

L'article D.113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. Toutefois, les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (conformément à l'article D.351-5 du code de l'éducation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans, après avis de la CDAPH et sur dérogation et décision de l'IA-DASEN.

1.4. Admission des enfants de familles itinérantes et de voyageurs et de familles allophones nouvellement arrivés

- Scolarisation des élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur âge, les EFIV doivent être accueillis et scolarisés dans l'école du secteur de résidence et dans leur classe d'âge (conformément à la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

- Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)

Conformément à la circulaire n° 2012-141 du 02 octobre 2012 sur l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, l'obligation d'accueil dans les écoles s'applique de la même façon pour les EANA en France que pour les autres élèves. L'inscription, dans une école, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. À l'école élémentaire, l'EANA peut bénéficier d'une évaluation diagnostique menée par le CASNAV ou, le cas échéant, par une personne nommée par l'IEN de circonscription.

1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L.112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant une situation de handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses responsables légaux. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

1.6. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. **Le projet d'accueil individualisé (PAI)** a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille

1.7. Élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un **Plan d'Accompagnement Personnalisé** prévu à l'article L. 311-7 du code de l'éducation, après avis du médecin de l'éducation nationale.

1.8. Déroulement de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se réunit pour se prononcer sur la poursuite de scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

Conformément aux dispositions de l'article D321-6 du code de l'Education, le redoublement peut être décidé à titre exceptionnel uniquement pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires.

Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. Le passage sera automatique dans les autres cas.

Aucun enfant ne peut être maintenu à l'école maternelle, à l'exception des enfants handicapés pour lesquels la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'est prononcée en faveur d'un maintien.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Une seconde décision de saut de classe a un caractère exceptionnel et n'est prise qu'après avis de l'IEN 1^{er} degré de la circonscription.

2. Organisation du temps scolaires et des activités pédagogiques complémentaires

2.1. Organisation du temps scolaire

L'organisation du temps scolaire, à l'école maternelle et à l'école élémentaire, est fixée à l'article D.521-10 du code de l'éducation.

L'article D521-12 du Code de l'Éducation, modifié par le décret 2017-1108, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D521-10.

Conformément à cette possibilité, les horaires pour l'année 2021-2022 de l'école ont été validés par le CDEN du 1^{er} juillet 2021.

HORAIRES DE L'ECOLE

| LUNDI | MARDI | MERCREDI | JEUDI | VENDREDI |
|-------------|-------------|----------|-------------|-------------|
| 8h40-12h | 8h40-12h | | 8h40-12h | 8h40-12h |
| 13h40-16h20 | 13h40-16h20 | | 13h40-16h20 | 13h40-16h20 |

2.2. Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D.521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

3. Fréquentation de l'école

3.1. Dispositions générales

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de situations accidentelles, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, les fêtes religieuses dont les dates sont publiées chaque année dans le BO.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Dès qu'un enseignant ou personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

3.2. Dispositions particulières aux écoles maternelles et élémentaires

| À l'école maternelle (en toute petite section) | À l'école maternelle (à partir de la petite section) et à l'école élémentaire |
|---|---|
| L'inscription à l'école maternelle, en classe de TPS, implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Toutefois, une attention particulière est portée à la prise en compte des rythmes spécifiques adaptés aux élèves de moins de trois ans. Une organisation régulière plus souple peut | L'assiduité est obligatoire. Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les responsables légaux de l'enfant. Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire à partir de la première heure d'absence sans motif légitime ni excuse valable, des contacts sont établis par l'enseignant de la classe ou le directeur d'école avec les responsables légaux. Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, une réunion d'équipe éducative est mise en place par le directeur pour établir un dialogue avec les responsables légaux de l'élève. Parallèlement, le directeur d'école transmet sans délai à l'IA-DASEN une 1 ^{ère} fiche de signalement pour absentéisme qui devra être accompagnée de la copie du compte rendu de |

| | |
|---|---|
| être convenue avec les parents qui s'engagent à la respecter. | l'équipe éducative. Le manquement à l'obligation d'assiduité scolaire est passible pour les responsables légaux de l'enfant de la sanction définie à l'article R.624-7 du code pénal. |
|---|---|

4. Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. C'est au directeur d'école qu'incombe l'organisation générale du service de surveillance après consultation du Conseil des maîtres.

4.1. Dispositions générales

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées dans ce présent règlement intérieur.

C'est le directeur qui autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies avec la famille.

La responsabilité du directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès qu'un élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle et élémentaire

| A l'école maternelle | A l'école élémentaire |
|--|--|
| Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personne(s) qui les accompagne(nt), soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personne(s) responsable(s) légale(s) ou par toute personne nommément désignée par elle(s) par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité. En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école seuls. | À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit (<i>s'agissant des activités périscolaires, le règlement intérieur spécifique relève de la compétence exclusive de la commune</i>). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. |

4.3. Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques.

5. Dialogue avec les familles

Les parents d'élèves, ou leurs responsables légaux, sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, visent à renforcer la coopération entre les parents et l'école.

5.1. L'information des responsables légaux

Le directeur d'école organise la communication régulière aux responsables légaux du carnet de suivi des apprentissages, de la synthèse des acquis scolaires de l'élève à l'école maternelle, du livret scolaire unique à l'école élémentaire et, si nécessaire, l'information relative au comportement de l'élève.

5.2. La représentation des responsables légaux

Les responsables légaux des élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève (sous réserve de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale) peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves.

5.3. L'exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et c'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.

Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, ils peuvent saisir le Juge aux Affaires familiales. La copie de la décision judiciaire, si elle concerne le domaine scolaire, doit être transmise au directeur de l'école.

L'éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations. Toutefois, le directeur est relevé de cette obligation d'informations envers le parent qui n'aurait pas communiqué ses coordonnées.

6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducatives (parents, élèves, personnels enseignants et non-enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par protocole national.

6.1. Utilisation et responsabilité des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

6.2. Accès aux locaux scolaires

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité. Toute personne extérieure intervenant dans l'école se conformera au règlement intérieur de l'école et adoptera un comportement adapté aux lieux.

6.3. Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le **nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens**. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Prise médicamenteuse pendant le temps scolaire :

Seuls sont autorisés les produits prévus dans l'armoire à pharmacie. Aucun médicament ne peut être détenu par les personnels sans ordonnance médicale ou sans PAI. Les familles peuvent être amenées à demander aux enseignants d'administrer des médicaments prescrits par le médecin traitant à des heures où l'enfant est en classe. Ces familles seront alors encouragées à solliciter leur médecin afin qu'il juge si la prescription peut éviter une prise médicamenteuse sur le temps scolaire.

De façon exceptionnelle, l'enseignant peut donner le traitement à l'enfant, sous deux conditions :

- 1/ Avoir l'ordonnance de la prescription ;
- 2/ Avoir une autorisation écrite des parents.

Un registre spécifique des soins est tenu dans chaque école. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soin, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgences prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par des structures de soins).

6.5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs naturels (PPMS) et un plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion ». Ces PPMS, adaptés à la situation précise de chaque école, doivent permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale. Ils sont communiqués au conseil d'école.

Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble des écoles en renforçant notamment le contrôle des accès aux bâtiments (contrôle visuels des sacs, vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école). Il est par ailleurs demandé aux familles de ne pas stationner devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants afin d'éviter des attroupements.

6.6. Protection des élèves dans l'utilisation d'internet

Une charte d'utilisation d'internet est présentée en conseil d'école dans le cadre d'une information globale des familles sur les enjeux d'internet et sur la politique ministérielle mise en œuvre pour la protection des mineurs (<http://www.education.gouv.fr/cid141/la-protection-des-mineurs-surinternet.html>).

7. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

7.1. Participation des responsables légaux ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Les parents accompagnant des sorties scolaires ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. Dès lors, ils ne sont pas soumis à l'exigence de la neutralité religieuse.

7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

7.3. Intervention des associations

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

8. Les instances de l'école

8.1. Le conseil d'école

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- Deux élus : Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école.
- Les représentants des parents d'élèves. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est l'instance principale de l'école. L'article L.411-1 du code de l'éducation dispose que le directeur d'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative et donne son avis sur les principales questions de vie scolaire. La participation des parents se fait par le biais de l'élection annuelle de leurs représentants au conseil d'école.

Au vu de l'article D.411- 2 du code de l'éducation, le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- vote le règlement intérieur de l'école ;
- établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.
- statue, sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- en fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.
- donne son accord :
 - pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L.216-1 ;
 - sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L.401-4 ;

- est consulté par le maire sur l'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école conformément à l'article L.212-15.
- En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :
 - les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
 - l'organisation des aides spécialisées.

1.8.2. Le conseil des maîtres de l'école [article D.411-7]

L'équipe pédagogique est constituée du directeur, des enseignants affectés à l'école, des membres du réseau d'aides spécialisées (Rased).

1.8.3. Le Conseil des maîtres de cycle [article D.321-15]

Il élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

Les membres du conseil de cycle se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves.

1.8.4. Le conseil école-collège [articles D.401-1 à 4]

Le conseil école-collège associe un collège public et les écoles publiques de son secteur de recrutement afin de renforcer la continuité pédagogique entre les premier et second degrés.

La composition du CEC est équilibrée entre le premier et le second degré, respectueuse de l'autonomie des écoles et des collèges, et ouverte.

Le conseil école-collège comprend :

- le principal du collège ou son adjoint,
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré ou son représentant
- des personnels désignés par le principal du collège sur proposition du conseil pédagogique du collège,
- des membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège.

Modalités de fonctionnement du conseil école-collège :

Le conseil école-collège se réunit au moins deux fois par an. Chaque année, il établit son programme d'actions pour l'année scolaire suivante ainsi qu'un bilan de ses réalisations. Il a une mission essentiellement pédagogique : il mène des actions pédagogiques, à tout niveau, sur l'ensemble des cycles, en coopération avec les instances locales. Les projets qu'il élabore concernent les enseignements, les enseignants et les élèves du premier et du second degré.

Il ne se limite pas à assurer la liaison entre la classe de CM2 et celle de sixième, désormais associées au sein d'un même cycle 3 (CM1, CM2, 6^{ème}) ; il a en charge tous les élèves de l'école et tous les élèves du collège.

Il soumet le programme d'actions à l'accord du conseil d'administration du collège et du conseil d'école de chaque école concernée. Le bilan des réalisations est présenté aux mêmes instances. Le programme d'actions et le bilan sont transmis pour information à l'IA-DASEN.

II) Droits et obligations des membres de la communauté éducative

1. Les élèves

1.1. Les droits

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Le règlement intérieur de l'école précise que « tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

1.1.1. Le droit à l'image des mineurs et la pratique de la photographie scolaire

La reproduction des traits d'une personne ne peut se faire sans son accord et c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation. Cette autorisation doit préciser le cadre dans lequel l'image de la personne sera utilisée (lieu, durée, modalités de présentation et de diffusion, support).

1.1.2. Le contrôle de l'information sur Internet et utilisation des réseaux sociaux à des fins pédagogiques

Les enseignants et les équipes éducatives doivent mettre en œuvre des mesures permettant de sélectionner ou de contrôler l'information mise à disposition des élèves par l'intermédiaire d'internet.

1.2. Les obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

1.3. Protection de l'enfance et politique de prévention

Dans le cadre de la protection de l'enfance, la loi oblige la transmission d'une information préoccupante au Président du Conseil Départemental.

Le personnel qui recueille les confidences, les témoignages ou qui observe des indices transmet ces informations sous la responsabilité du directeur d'école.

Le personnel de l'éducation nationale se conformera aux procédures internes à la Direction académique d'Ille-et-Vilaine et utilisera les imprimés prévus.

2. Les parents (ou responsables légaux) : droits et devoirs

Les responsables légaux bénéficient de temps d'échange et de réunion régulière organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3. Les personnels enseignants et non enseignants

3.1. Les droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

3.2. Les obligations

Les enseignants doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4. Les règles de vie à l'école

4.1. Apprendre à vivre ensemble

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble ». L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Néanmoins, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être recherchées dans la classe ou dans une ou plusieurs autres classes.

A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune (*circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014*).

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les responsables légaux de l'enfant doivent être consultés sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

4.2. Jeux et objets de valeur à l'école

A l'école, les jeux apportés de la maison sont interdits, sauf les billes à partir du CE1. Tous les autres jeux seront confisqués.

4.3. Téléphone mobile à l'école

En référence à la [loi n° 2018-698 du 3 août 2018](#) et à l'[article L. 511-5 du code de l'éducation](#), l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'enceinte de l'école, à l'exception des usages pédagogiques menés sous le contrôle des enseignants. Son utilisation est également interdite en dehors des activités pédagogiques dirigées par les enseignants, pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte (plateaux sportifs, sorties scolaires,...).

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III du code de l'éducation et sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).